



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2026-047/ARMP/SA/1071-26

RECOURS DU GROUPEMENT « KAPITAL
HUMAIN ET CONSEILS/MAKA RACINE
CONSULTING BENIN »

CONTRE

LA POSTE DU BENIN S.A.

DECISION N° 2026-047/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 12 MAI 2026

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DU GROUPEMENT « KAPITAL HUMAIN ET CONSEILS/MAKA RACINE CONSULTING BENIN » CONTRE « LA POSTE DU BENIN S.A. », DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP) N°001/PRMP/S-PRMP DU 1^{er} AVRIL 2026 RELATIVE AU RECRUTEMENT DE CABINETS POUR LA REALISATION D'UN AUDIT ORGANISATIONNEL ET D'UN BILAN DE COMPETENCES A LA POSTE DU BENIN S.A (LOTS 1 ET 2) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de Contrôle des Marchés Publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre sans référence, en date à Cotonou, du 04 mai 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 05 mai 2026 sous le numéro 1071-26 portant recours du Groupement « KAPITAL HUMAIN ET CONSEILS/MAKA RACINE CONSULTING BENIN » devant l'ARMP ;
- vu le bordereau n°283/PRMP/SPRMP du 06 mai 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à la même date, sous le n°1074-26, portant transmission du mémoire de la Personne Responsable des Marchés Publics de « LA POSTE DU BENIN S.A » ainsi que des pièces nécessaires à l'instruction du recours du Groupement « KAPITAL HUMAIN ET CONSEILS/MAKA RACINE CONSULTING BENIN » ;

Ensemble les pièces du dossier, 

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le mardi 12 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Au terme de l'Avis à manifestation d'intérêt, lancé en deux (02) lots à savoir lot 1 : « *Recrutement d'un cabinet pour la réalisation d'un audit organisationnel à la Poste du Bénin SA* » et lot 2 : « *Recrutement d'un cabinet pour la réalisation d'un bilan de compétences à la Poste du Bénin SA* », les soumissionnaires présélectionnés dont le groupement « KAPITAL HUMAIN ET CONSEILS/MAKA RACINE CONSULTING BENIN » ont été invités à présenter leurs propositions sous plis fermés dans le cadre de la Demande de Propositions n°001/PRMP/S-PRMP du 1^{er} avril 2026.

A la séance d'ouverture des propositions techniques, les plis dudit groupement ont été déclarés irrecevables au motif qu'ils n'auraient pas respecté les stipulations de la Demande de Propositions relatives à la présentation des enveloppes extérieures pour chacun des lots.

Suite à la réception du Procès-verbal d'ouverture des plis, le Mandataire du Groupement « KAPITAL HUMAIN ET CONSEILS/MAKA RACINE CONSULTING BENIN » a exercé un recours gracieux devant la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de « LA POSTE DU BENIN S.A » pour contester les motifs de rejet de ses plis.

N'ayant pas obtenu satisfaction auprès de la PRMP de « LA POSTE DU BENIN S.A » et estimant que le rejet des plis est abusif et non objectif, le mandataire du Groupement « KAPITAL HUMAIN ET CONSEILS/MAKA RACINE CONSULTING BENIN » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU GROUPEMENT « KAPITAL HUMAIN ET CONSEILS/MAKA RACINE CONSULTING BENIN »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la Personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;*
- *l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;*

Considérant qu'en l'espèce, le Groupement « KAPITAL HUMAIN ET CONSEILS/MAKA RACINE CONSULTING BENIN » a reçu la notification du procès-verbal d'ouverture des plis, le vendredi 24 avril 2026 ;

Que ledit groupement a exercé un recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de « LA POSTE DU BENIN S.A », le vendredi 24 avril 2026 par lettre sans référence, Cotonou en date du 24 avril 2026 ;

Que la PRMP de « LA POSTE DU BENIN S.A » a répondu au recours administratif préalable du Groupement « KAPITAL HUMAIN ET CONSEILS/MAKA RACINE CONSULTING BENIN », le lundi 27 avril 2026 par lettre n°267/PRMP/S-PRMP du 27 avril 2026 ;

Qu'ayant reçu la réponse à son recours gracieux, le lundi 27 avril 2026, le Groupement « KAPITAL HUMAIN ET CONSEILS/MAKA RACINE CONSULTING BENIN » avait deux (02) jours ouvrables soit les mardi 28 et mercredi 29 avril 2026 pour exercer son recours devant l'ARMP ;

Qu'au lieu de formuler son recours devant l'ARMP au plus tard le mercredi 29 avril 2026, le Groupement « KAPITAL HUMAIN ET CONSEILS/MAKA RACINE CONSULTING BENIN » a saisi l'ARMP de son recours le mardi 05 mai 2026 par lettre sans référence, en date à Cotonou, du 04 mai 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 05 mai 2026 sous le numéro 1071-26 portant recours du Groupement « KAPITAL HUMAIN ET CONSEILS/MAKA RACINE CONSULTING BENIN » ;

Qu'en saisissant l'ARMP le mardi 05 mai 2026 au lieu du mercredi 29 avril 2026 au plus tard, le recours du Groupement « KAPITAL HUMAIN ET CONSEILS/MAKA RACINE CONSULTING BENIN » a été exercé avec trois (03) jours ouvrables de retard, qu'en conséquence son recours devant l'ARMP est frappé de forclusion ;

Qu'il en résulte que ledit recours ne remplit pas les conditions de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du Groupement « KAPITAL HUMAIN ET CONSEILS/MAKA RACINE CONSULTING BENIN » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Proposition n°001/PRMP/S-PRMP du 1^{er} avril 2026 relative au recrutement de cabinets pour la réalisation d'un audit organisationnel et d'un bilan de compétences à la POSTE DU BENIN S.A (lots 1 et 2), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Mandataire du Groupement « KAPITAL HUMAIN ET CONSEILS/MAKA RACINE CONSULTING BENIN » ;

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de « LA POSTE DU BENIN S.A » ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de « LA POSTE DU BENIN S.A » ;
- au Directeur Général de « LA POSTE DU BENIN S.A » ;
- au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, en charge de la Coopération ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
 (Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
 (Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
 (Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
 Secrétaire Permanent de l'ARMP
 (Rapporteur de la CRD)